

Saisie-contrefaçon. Validité

(Civ. 1^{re}, 2 avr. 2009, pourvoi n° 08-10.656, arrêt n° 417 FS-P+B, D. 2009. AJ.

1086 ; Paris, 4^e ch. B, 16 janv. 2009, n° 07/20106, *Allouch et Sté Anitsa c/ Sté Fashion B Air*, inédit)

**Frédéric Pollaud-Dulian, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I),
Directeur du Master Recherche « Propriété industrielle et artistique »**

Si la saisie-contrefaçon est un instrument particulièrement précieux pour se procurer la preuve des actes de contrefaçon, elle doit être effectuée dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance qui l'autorise, ce qui contribue à lui donner un caractère de loyauté. Même rédigée en termes larges, l'ordonnance ne donne pas à l'huissier des pouvoirs d'investigation illimités. En témoignent deux affaires concernant la marge de manoeuvre de l'huissier. Un huissier peut-il, sans y avoir été spécialement autorisé par l'ordonnance, introduire des spécimens de l'objet contrefaisant et de l'objet contrefait sur les lieux de la saisie-contrefaçon en particulier pour les montrer aux personnes qui s'y trouvent, y compris au saisi lui-même ? Dans l'affaire soumise à la cour de Paris, le 16 janvier 2009, l'huissier avait reçu mission de procéder à la saisie réelle et à la description de modèles de jupe et d'effectuer toutes recherches et contestations utiles dans diverses boutiques de prêt-à-porter. Il s'était muni de deux modèles argués de contrefaçon qu'il avait présentés « d'entrée de jeu » à la personne rencontrée sur place afin de provoquer ses déclarations sur leur origine mais n'avait ensuite relevé la présence d'aucun article contrefaisant. La cour d'appel confirme l'annulation de la saisie au motif que : « ce faisant et peu important l'origine des modèles présentés, l'huissier est manifestement sorti du champ des opérations de saisie que l'ordonnance (...) l'autorisait à mener ; il n'était, en effet, autorisé qu'à procéder à la description et à la saisie réelle des articles pouvant contrefaire les modèles sur lesquels la société Anitsa se déclarait investie de droits d'auteur et n'était donc nullement autorisé à procéder comme il fit à une enquête sur l'origine d'articles précédemment acquis que lui avait remis la société Anitsa ». C'est la même solution que retient la Cour de cassation dans l'arrêt du 2 avril 2009. En l'espèce, l'huissier était autorisé, là aussi en termes très larges, à effectuer « toutes recherches et constatations utiles afin de découvrir l'origine et l'étendue de la contrefaçon invoquée ». Pour valider la saisie-contrefaçon, la cour d'appel avait considéré que si l'huissier n'est pas autorisé à apporter sur les lieux de la saisie des objets étrangers à celle-ci, c'est-à-dire dépourvus de lien avec sa mission, ce n'était pas le cas en l'espèce puisqu'il avait introduit la paire de boucles d'oreilles originale et la paire de boucles d'oreilles prétendument contrefaisante, objets qui ne sont pas étrangers à sa mission et qui permettent à l'huissier d'identifier les produits contrefaisants sur place. La première chambre civile prononce la cassation pour violation de l'article L. 332-1 du CPI, car, « (...) en l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance afin de recueillir leurs déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, de sorte qu'en procédant comme il a fait l'huissier instrumentaire a excédé les limites de sa mission (...) ». En bref, de deux choses l'une : ou bien l'huissier trouve sur place des objets argués de contrefaçon et il peut alors s'enquérir de leur origine auprès des personnes présentes en les leur montrant, ou bien l'ordonnance l'autorise expressément et précisément à amener et présenter de tels objets, auxquels cas, la saisie-contrefaçon est valide. Dans les autres cas, elle est nulle.

Mots

clés

:

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE * Contrefaçon * Saisie-contrefaçon * Huissier instrumentaire * Objet contrefaisant * Introduction dans les lieux